

DECRET N° 2011-583 DU 05 SEPTEMBRE 2011

modifiant le décret portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n°2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-450 du 28 mai 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-589 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2007-298 du 16 juin 2007 portant approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, après avis de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2011.

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 13 du décret n° 2010-273 du 11 Juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 13 nouveau : Les exploitants de réseaux de télécommunications de norme GSM ouverts au public disposent d'un délai dix huit (18) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour mettre à jour les renseignements sur les anciens clients dont les cartes SIM ont été acquises et/ou mises en service avant ladite date.

Article 2 : Le reste des dispositions du décret n° 2010-273 du 11 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 Septembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Intérieur et
De la Sécurité Publique,

Benoît Assouan Comlan DEGLA

Le Ministre de la Communication et
des Technologies de l'Information
et de la Communication,

Max Barthélémy AHOUEKE

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,

Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

Ampliations : PR 06 ; AN 04 ; CS 02 ; CC0 2 ; CES 02 ; HAAC 02 ; HCJ 02 ; PM/CCAGEPPPPDS 04 ; GS /MJLDM
04 MISP 04 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 04 ; IGE 01 ; MCTIC 04 ; DGB-DCF-DGTC 05 ; BN-DAN-DLC 03 ; GCONB-
DGCST-INSAE 03 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-BU-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR FDSP 2 ; JO 01.